

M guy bilodeau
350 #8 st-lambert
sherbrooke qc.
j1c 0n9
819-846-2340
E-mail: carmenf2005@gmail.com
n/d: 5385174

SOCIÉTÉ ASSURANCE AUTOMOBILE QUÉBEC
ATT : SÉBASTIEN JOBIN VERMETTE
333 BLV JEAN LESAGE N-6-11
CP.19600 QUÉBEC QC.
G1K 8J6
FAX : 1-418-643-9393

11 septembre 2014

Objet : demande de document suite a une conférence téléphonique.

Nous avons bien reçu par e-mail le document contesté a l'amiable de la taq comme promis suite a la conférence téléphonique le 9 septembre 2014 a 10:00 avec ~~mon~~ ~~gisele~~ ~~lacasse~~ du taq nous et vous m sébastien jobin vermette

j'avais demandé une copie documentaire de votre décision qui sera rendu afin que nous pouvons voir les dates début des montants – date de départ des intérêts – fin des dates et montants – de quel pourcentages (%) dont vous calculé – ce que vous payez etc.

Afin que nous puissions voir de ce que vos attentes de la décision seront pour nous. Car SI je signe et que par la suite vous rendrez une décision autre que de l'entente de la taq cela change bien des choses pour nous.

Après plus de 24 années d'enfer avec la saaq nous avons vu plusieurs documents passés se que dit un fonctionnaire et ce qui écrit cela fait deux.

Nous se que nous voyons suite a l'expertise de votre expert dr pablo cervantes psychiatre est de 45% des séquelles psychologique vrai.

La décision contestée est celui du 28-10-2002 # 116 le % pourcentage des séquelles.

Votre dr cervantes fait la relation directe des séquelles a l'accident du 22-11-1990 a sa page 18 et 19. pour ce qui est du barème il est écrit 2000 et 1990\ 1999. page 22 et 23.

(psychique et physique, non pour le cervical a part)

1990 = \$ 75,000.00 barème date de l'accident

1991 = \$ 100,000.00 1ère décision sur séquelle 29-7-1991

2000 = \$ 175,000.00 barème dr pablo cervantes p 22.

2001 = \$ 179,375.00 barème en date de la décision de la taq qui nous donne gain cause après 11 années.

2002 = \$ 184,756.00 barème décision contestée 28-10-2002 #116.

2003 = \$ 187,712.00 barème rechute expertise dr lac miquin 40 a 70 %.

2013 = \$ 229,887.00 barème en date de son expertise dr pablo cervantes rechute a 45%.

comme vous pouvez le constater cela fait plusieurs barèmes a respecter.

Vous voulez prendre celui de l'accident de 1990. vous voulez que les montants soient le minimum. Et selon ce que nous comprenons vous voulez débiter a la date de la décision rendue le 28-10-2002. soit disant que de 1990 a 2002 le dr lepage a indemnisé a 2%. ~~ce qui fera moins~~ ~~indemnité a versé.~~

4041

Le dr cervantes lord de son expertise le savait que le dr lepage avait 2% de séquelle. Lui dr cervaantes arrive avec une rechute de 45% qui reli a l'accident direct. Donc au 22-11-1990. et ceci sans qu'il y est une déduction des pourcentage, si non il aurait écrit d'enlevé 2 %.
c'est vous qui voulé enlevé 2%. si non il aurait écrit ceci :
du 22-11-1990 au 28-10-2002 calculon 43%. et du 29-10-2002 au X-X-2014 calculon a 45%.

a ce que je peu comprendre de l'entente a l'amiable est corrigé moi si je me trompe
vous voulé prendre le montant de 1990, enlevé 2% de lepage pour faire 43%, et de débuté vos calcul a partir du 28-10-2002 incluant les intérêt. Et non de l'accident du 22-11-1990.
Donc $\$75,000.00 \times 43\% = \$32,250.00$ + les intérêt. Es-ce que s'est ce calcul que vous faite.
Et pour ce qui est des intérêts vous voulé partir du 28-10-2002.

nous se que nous calculons est :

du 22-11-1990 au 28-10-2002 est a 43% vu que le dr lepage a 2% et que la saaq a remboursé.
Et du 29-10-2002 au remboursement 2014/ 2015 est a 45%. et ceci sur les maximum prévu a cette fin date de la décision rendu 28-10-2002 soit a \$ 184,756.00 barême décision contesté 28-10-2002 #116.
début des intérêt a partir du 22-11-1990 début des calcul.

et encore plus loin comme le dr pablo cervantes écrit a son expertise du 2-12-2013.
qui reli ses séquelle psychique a l'accident du 22-11-1990.

montant de 2013 = \$ 229,887.00 barême en date de son expertise dr pablo cervantes rechute a 45%.
 $\$229,887.00 \times 45\% = \$103,449.15$
et intérêt a partir du début des séquelle subi soit des calculé du 22-11-1990.

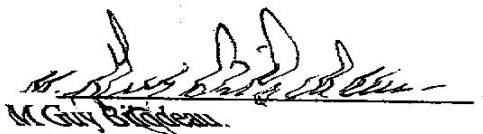
et de même écrire 2% pour le cervical, céphalé, vomissement, migraine, etc.

nous désirons recevoir copie de votre décision tel qui sera émis suite a l'entente a l'amiable que vous désiré signé.

Avec les montant des calcul, date de départ et fin des calcul, a quel montant vous calculé, et quel pourcentage des indemnité des séquelle,
de plus de ce que vous payeré, médicament, coussinet, et pour combien de temps.

Il est beau de croire votre parole mais elle senvole, mais les écrit eux reste.

Merci de bien vouloir envoyé ses document.


M. Guy Bédard

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU QUÉBEC

Section des affaires sociales

En matière d'indemnisation

Dossiers : SAS-Q-097291-0304 / SAS-Q-097511-0304 / SAS-Q-098507-0305 /
SAS-Q-109771-0407 / SAS-Q-142501-0712 / SAS-Q-157081-0907 /
SAS-Q-187011-1210 / SAS-Q-194053-1308

GUY BILODEAU

Partie requérante

c.

SOCIÉTÉ DE L'ASSURANCE AUTOMOBILE DU QUÉBEC

Partie intimée (La Société)